



DIRECTION GENERALE

COMITE DE
REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS

DÉCISION N° 3 /24/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

RAMANAMIHANTA SYLVIA H.

A

LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES
DU FOIBEN-TAOSARINTANIN'I MADAGASIKARA (FTM)

Dossier n° 3 /24/SREC



La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu l'arrêté 7276/2016/MFB du 31 mars 2016 relatif au Plan de Passation de Marchés ;

Vu le recours en attribution contre la Personne Responsable des Marchés de Foiben-Taosarintanin'i Madagasikara (FTM) concernant l'Avis de consultation ouverte n°007-24/FTM en date du 13 novembre 2024 relatif aux «**Fourniture de denrées alimentaire pour le personnel du FTM pour l'année 2024**» ;

Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés par sa lettre n°520/MDAT/DG/PRMP/FTM/24 du 05 décembre 2024, dont entre autres le Plan de Passation de Marchés 2024, l'Avis de Consultation ouverte, le Dossier de Consultation de Prix, les procès-verbaux d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres, ainsi que d'autres pièces du dossier ;

Considérant que la candidate RAMANAMIHANTA Sylvia H, ayant son siège social Lot 310 Cité Ambodin'Isotry, partie demanderesse, a saisi le Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par sa lettre en date du 26 novembre 2024 portant "Fitarainana mahakasika ny Appel d'Offres" n°007-24/FTM en date du 13 novembre 2024 relatif aux «**Fourniture de denrées alimentaire pour le personnel du FTM pour l'année 2024**» ci-dessus citée ;

Considérant qu'après réception de la lettre n°501/MDAT/DG/PRMP/FTM/24 du 26 novembre 2024 « lettre d'information à un candidat non retenu » pour raison de prix exorbitant, la demanderesse estime que : son offre est de 13 889 000 AR, le prix estimatif dans le Plan de Passation de Marchés est de 15 000 000 AR, il était l'unique candidat, et que tous ses dossiers étaient en règle et complets.

Considérant que, par sa lettre n°005/ARMP/DG/CRR/SREC-24 en date du 04 décembre 2024, le Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a demandé à la Personne Responsable des Marchés du Foiben-Taosarintanin'i Madagasikara (FTM) de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui et l'a enjoint de suspendre toutes les procédures y afférentes;

Considérant que la Personne Responsable des Marchés du Foiben-Taosarintanin'i Madagasikara (FTM), dans sa lettre de défense n°520/MDAT/DG/PRMP/FTM/24 du 05 décembre 2024, a livré sa version selon laquelle :

- 1- Lors de l'élaboration du PPM 2024, ils ont calculé le montant 15 000 000 ariary basé sur 3 articles
 - Riz blanc de type Makalioka, sachet de 5kg;
 - Huile végétale tournesol, bouteille de 1 litre;
 - Poulet/Poularde, poids vif au moins 1.5kg.

Or, au sein du FTM, chaque année, l'Association FMFTM (Fikambanan'ny Mpiasan'ny FTM), procède également à une distribution de denrées alimentaires dont «Huile végétale tournesol». Ainsi, le FTM a décidé de ne procéder qu'au lancement de 2 articles, en l'occurrence le Riz blanc et le poulet.

2- Au moment de l'examen de l'offre du candidat, la Commission d'Appel d'Offres a émis une conclusion de prix trop exorbitant du poulet, car après calcul basé sur le prix de l'article sur le marché (Prix recueilli par l'équipe UGPM), l'offre proposée par le fournisseur affiche une majoration de 75%.

Considérant que la Personne Responsable des Marchés du Foiben-Taosarintanin'i Madagasikara (FTM), dans sa lettre de défense n°520/MDAT/DG/PRMP/FTM/24 du 05 décembre 2024 n'a pas mentionné que le PPM a été mis à jour suivant le changement de 2 articles au lieu de 3 articles pour ce marché,

Considérant que la Personne Responsable des Marchés du Foiben-Taosarintanin'i Madagasikara (FTM), dans sa lettre de défense n°520/MDAT/DG/PRMP/FTM/24 du 05 décembre 2024 n'a pas également mentionné que le montant provisionné dans le PPM a été rectifié suivant le changement de 2 articles au lieu de 3 articles pour ce marché,

Après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

- que la Section de Recours est compétente pour trancher sur le litige,
- d'enjoindre à la Personne Responsable des Marchés du Foiben-Taosarintanin'i Madagasikara (FTM), en ce qui concerne l'Avis de consultation ouverte n°007-24/FTM en date du 13 novembre 2024 relatif aux «**Fourniture de denrées alimentaire pour le personnel du FTM pour l'année 2024**» de :
 - annuler la déclaration d'infructuosité par la lettre n°501/MDAT/DG/PRMP/FTM/24 du 26 novembre 2024 portant « lettre d'information à un candidat non retenu » de l'Avis de consultation ouverte n°007-24/FTM en date du 13 novembre 2024 relatif aux «**Fourniture de denrées alimentaire pour le personnel du FTM pour l'année 2024**».

- reprendre la procédure de passation des marchés au stade d'évaluation des offres des candidats ;
- respecter scrupuleusement et dans leur intégralité les dispositions prévues par l'arrêté 7276/2016/MFB du 31 mars 2016 relatif au Plan de Passation de Marchés, ainsi que celles de l'article 56 du Code des marchés publics sur les conditions d'application de la déclaration d'infructuosité en matière de Marchés Publics à l'avenir.

Délibéré le treize décembre deux mille vingt-quatre à douze heures dans la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan, Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé



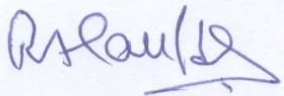
RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile



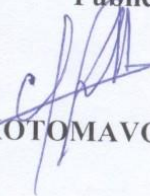
RAKOTOARIVONY Haja

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**



RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

**Le représentant du Ministère des Travaux
Publics**



RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i



RAHARINIAINA Angélinà,

Le secrétaire de séance p.i



ANDRIAMBELONONY Tojoniaina

